

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 515

présenté par

M. Decool, M. Courtial, M. Perrut, M. Hetzel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Lazaro, M. Vitel, M. Siré
et Mme Poletti

ARTICLE 28

Substituer à l'alinéa 7 les trois alinéas suivants :

« III. – L'article L. 421-6 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au second alinéa, après la seconde occurrence du mot : « contrat » sont insérés les mots :
« conclu et »;

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à donner toute son effectivité à l'action en suppression des clauses abusives et à mettre fin au cadre limité de l'action dite préventive.

En effet, par un arrêt du 1^{er} février 2005, la 1^{er} chambre civile de la Cour de cassation a statué que l'action en suppression des clauses abusives ne revêtant qu'un caractère préventif, elle ne pouvait pas être engagée pour des contrats ayant toujours cours mais qui ne seraient plus proposés au consommateur. Une telle interprétation de la Cour de cassation limite fortement l'action des associations, favorise les pratiques douteuses des professionnels et met à mal l'évolution de l'action en suppression des clauses abusives voulue par le gouvernement.

Il apparaît donc nécessaire d'indiquer que l'action en suppression s'applique pour l'ensemble des contrats, ceux en cours mais plus proposés comme ceux nouvellement proposés.